



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service de l'Environnement  
Bureau de l'Eau**

**Arrêté n° 2020-DDT-SE-210 du 5 août 2020  
constatant le franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne  
et prescrivant une information des usagers en vue de réaliser des économies d'eau  
dans les communes rattachées aux bassins versants géographiques  
de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesure ;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2020-DDT-SE-173 du 29 juin 2020 relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des cours d'eau et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, le 3 août 2020 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2020-DDT-SE-173 du 29 juin 2020, susvisé, la rivière de l'Essonne franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 5,5 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) ;

(2) le débit de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), s'établit à hauteur de 5,1 mètres cubes par seconde, à la date du 2 août 2020, et ainsi, a franchi son seuil de vigilance ;

(3) la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) située sur l'Essonne fait partie du système d'observation des bassins versants géographiques de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents ;

(4) il est nécessaire de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, de concilier les différents usages de l'eau et de préserver le milieu aquatique ;

(5) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Constat de franchissement du seuil de vigilance.**

Le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2020-DDT-SE-173 du 29 juin 2020, à 5,5 mètres cubes par seconde.

### **Article 2 : Zone d'application.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre n° 2020-DDT-SE-173 du 29 juin 2020, le présent arrêté s'applique sur le territoire des communes rattachées aux bassins versants géographiques de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

### **Article 3 : Mesures d'information et de sensibilisation.**

Une information est adressée aux usagers, situés dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe afin de les appeler et les sensibiliser à une utilisation raisonnée et économe de l'eau.

### **Article 4 : Application.**

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne.

## **Article 5 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91012 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

## **Article 6 : Publication et affichage.**

Le présent arrêté fait l'objet :

– d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

– d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> .

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet « *PROPLUVIA* » à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia> .

Une copie du présent arrêté est affiché, dès sa réception, dans les mairies des communes citées dans le tableau joint en annexe, pendant toute sa durée de validité ou, au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2020.

## **Article 7 : Exécution.**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, la commandante du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, le directeur général de l'office français de la biodiversité, le directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **05 AOUT 2020**

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,

  
P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
regarder des chances,

Alain BUCQUET

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n° 2020-DDT-SE-210 du 5 août 2020**  
**constatant le franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne**  
**et prescrivant une information des usagers en vue de réaliser des économies d'eau**  
**dans les communes rattachées aux bassins versants géographiques**  
**de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents.**

**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES**

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91195	DANNEMOIS
91016	ANGERVILLE	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE
91022	ARRANCOURT	91204	ECHARCON
91037	AUVERNAUX	91223	ETAMPES
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91226	ETRECHY
91041	AVRAINVILLE	91232	FERTE-ALAIS (LA)
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91047	BAULNE	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91067	BLANDY	91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)
91069	BOIGNEVILLE	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91075	BOIS-HERPIN	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91294	GUILLERVAL
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91315	ITTEVILLE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91098	BOUTERVILLIERS	91330	LARDY
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91332	LEUDEVILLE
91100	BOUVILLE	91340	LISSES
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91359	MAISSE
91112	BROUY	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91121	BUNO-BONNEVAUX	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91129	CERNY	91378	MAUCHAMPS
91130	CHALO-SAINTE-MARS	91386	MENNECY
91131	CHALOU-MOULINEUX	91390	MEREVILLOIS (LE)
91132	CHAMARANDE	91393	MEROBERT
91135	CHAMP-CUEIL	91399	MESPUITS
91137	CHAMPMOTTEUX	91405	MILLY-LA-FORET
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91156	CHEPTAINVILLE	91412	MONDEVILLE
91159	CHEVANNES	91414	MONNERVILLE
91174	CORBEIL-ESSONNES	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91180	COURANCES	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91463	ONCY-SUR-ECOLE

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
91468	ORMOY	91556	SAINT-HILAIRE
91469	ORMOY-LA-RIVIERE	91579	SAINT-VRAIN
91473	ORVEAU	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91494	PLESSIS-PATE (LE)	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)	91619	TORFOU
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	91629	VALPUISEAUX
91508	PUISELET-LE-MARAIS	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91511	PUSSAY	91648	VERT-LE-GRAND
91526	ROINVILLIERS	91649	VERT-LE-PETIT
91533	SACLAS	91654	VIDELLES
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	91659	VILLABE
91547	SAINT-ESCOBILLE	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS